

Convention collective

IDCC : **1634** | **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES**

(Côtes-d'Armor)

(5 avril 1991)

(Bulletin officiel n° 1991-11 bis)

(Étendue par arrêté du 11 mars 1992,

Journal officiel du 24 mars 1992)

Accord du 5 juillet 2022

à l'accord du 5 avril 1991
relatif au barème de taux effectifs garantis annuels
(Côtes-d'Armor)

NOR : ASET2251173M

IDCC : 1634

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM 22,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT,

d'autre part,

il est convenu des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

En application de l'accord du 5 avril 1991 portant création d'un barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) annexé à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor, le barème de TEGA applicable à partir de l'année 2022 pour la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaire est fixé en annexe au présent avenant.

Article 2

Les modalités d'application de ces taux effectifs garantis annuels (TEGA) sont celles définies par l'article 12 de l'accord départemental susvisé du 5 avril 1991.

Article 3

Aucune rémunération ne pourra être inférieure au taux horaire du Smic en vigueur au moment de la conclusion et pendant l'application du présent accord.

Certains mensuels bénéficieront de majorations de leur taux effectif garanti annuel (TEGA) du fait de la conclusion d'un forfait en heures ou en jours sur l'année, en application des articles 13.3 et 14.3 de l'accord national de la métallurgie du 28 juillet 1998, modifié par l'accord national de la métallurgie du 3 mars 2006.

Les dispositions du présent accord concernant les taux effectifs garantis annuels (TEGA) prendront effet le 1^{er} juillet 2022 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2022 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2022.

En cas d'arrivée en cours d'année 2022 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} juillet 2022, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} juillet 2022, les taux effectifs garantis annuels (TEGA) s'appliqueront au *pro rata temporis*.

Article 4

L'indemnité de panier fixée à l'article 23 de l'avenant mensuel du 5 avril 1991 de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électroniques, connexes et similaires des Côtes-d'Armor est revalorisée au 1^{er} juillet 2022 eu égard à la présente révision du barème des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 5

Les dispositions du présent accord demeureront applicables tant qu'un nouvel accord territorial ne sera pas conclu sur le même objet des taux effectifs garantis annuels (TEGA).

Article 6

Les parties signataires s'accordent sur le fait que les salariés relevant d'entreprises de la métallurgie des Côtes-d'Armor ne doivent pas être soumis à des rémunérations conventionnelles minimales différentes ou à des montants différents d'indemnité de panier, en fonction de l'effectif des entreprises qui les emploient.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord portant sur le barème de taux effectifs garantis annuels (TEGA) applicables à partir de l'année 2022 ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent avenant sera déposé dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Les parties signataires s'emploieront à en demander l'extension à toutes les entreprises des Côtes-d'Armor relevant du champ d'application professionnel des accords nationaux de la métallurgie.

L'union des industries et métiers de la métallurgie des Côtes-d'Armor (UIMM 22) se chargera de formuler cette demande auprès des services du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Fait à Ploufragan, le 5 juillet 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Taux effectifs garantis annuels (TEGA)

À partir de l'année 2022.

Pour 35 heures de travail hebdomadaires, base 151,67 heures mensuelles.

Niveau	Échelon	Coefficient	TEGA
I	1	140	19 785 €
	2	145	19 824 €
	3	155	19 962 €
II	1	170	20 043 €
	2	180	20 160 €
	3	190	20 557 €
III	1	215	21 081 €
	2	225	21 452 €
	3	240	22 040 €
IV	1	255	22 751 €
	2	270	23 973 €
	3	285	25 137 €
V	1	305	26 517 €
	2	335	28 812 €
	3	365	31 293 €
		395	33 755 €

La présente grille correspond à une revalorisation de l'ensemble des taux effectifs garantis annuels (TEGA) de 388 € par coefficient par rapport aux valeurs résultant du précédent accord en date du 9 mars 2022.